



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 20 n° 3 au cat.

LES SERVICES CORRECTIONNELS POUR ADULTES AU CANADA, 1998-1999

par Jennifer Thomas

FAITS SAILLANTS

- En un jour donné en 1998-1999, 150 986 adultes, en moyenne, relevaient d'un organisme de correction au Canada, ce qui représente une diminution de 3 % par rapport à 1997-1998. Presque 8 délinquants sur 10 (79 %) dans le système correctionnel étaient sous une forme quelconque de surveillance dans la collectivité. Les établissements de détention logeaient 21 % des délinquants sous surveillance (y compris des personnes prévenues et des personnes détenues temporairement pour d'autres raisons, comme pour les fins de l'immigration).
- Pour la sixième année consécutive, le nombre total d'adultes admis en détention a affiché un recul. En 1998-1999, on dénombrait 218 009 adultes dans des établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux, un fléchissement de 3 % par rapport à 1997-1998. Après avoir atteint un sommet en 1992-1993 (qui a suivi près d'une décennie de croissance), le nombre d'admissions a régressé de 14 %.
- La majorité des adultes admis en détention (97 %) l'ont été dans des établissements provinciaux/territoriaux. Même si les admissions dans ces établissements ont continué à diminuer (3 %) en 1998-1999, les admissions dans les établissements fédéraux ont augmenté de 3 %.
- À l'instar des admissions en détention, les admissions à la surveillance communautaire de délinquants condamnés (c.-à-d. probation et condamnation avec sursis) ont régressé de 2 % en 1998-1999, pour la première fois depuis l'introduction de la condamnation avec sursis en 1996. Les condamnations avec sursis se sont chiffrées à 14 236 pour l'année, une diminution de 3 % par rapport à 1997-1998, alors que les admissions à la probation ont connus une légère baisse (2 %), s'établissant à 78 819.
- Le délinquant adulte purgeant une peine dans un établissement provincial/territorial était normalement un homme âgé de 18 à 34 ans et reconnu coupable d'une infraction contre les biens. Dans le cas des établissements fédéraux, la plupart des délinquants étaient aussi des hommes âgés de 18 à 34 ans, mais plus susceptibles d'avoir été reconnus coupables d'une infraction avec violence, plus particulièrement de vol qualifié ou de voies de fait.
- La surreprésentation des Autochtones dans les prisons du Canada continue d'être un problème, dans les établissements pour adultes aussi bien provinciaux/territoriaux que fédéraux. Même si les Autochtones comptent pour seulement 2 % de la population adulte du Canada, en 1998-1999, ils représentaient 17 % des admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux. C'est en Saskatchewan et en Ontario que la disproportion est la plus forte, car la proportion d'Autochtones admis dans des établissements est à peu près dix fois plus élevée que leur proportion dans la population adulte de ces provinces.
- Les dépenses¹ au titre des services correctionnels pour adultes ont atteint 2,26 milliards de dollars en 1998-1999, une hausse de 8 % comparativement à 1997-1998. À l'échelle nationale, le coût quotidien moyen du logement d'un détenu dans un établissement fédéral s'établissait à 171 \$, soit une augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente. Dans les établissements provinciaux/territoriaux, ce coût a légèrement régressé (0,5 %), se chiffrant à 123 \$.

¹ S'entend des dépenses de fonctionnement seulement (c.-à-d., les frais d'administration sont exclus).



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPf au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel. ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIB au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services. ISSN 1205-8882

Juin 2000

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2000

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

La justice pénale est une composante fondamentale de la société canadienne et de ses administrations provinciales/territoriales et fédérale. À ce titre, elle doit refléter les valeurs admises et les préoccupations des Canadiens. Par conséquent, il n'est pas étonnant que l'administration de la justice fasse souvent l'objet d'un examen minutieux de la part du public. Les perceptions et attitudes du public face à la criminalité et aux délinquants jouent un rôle important dans l'élaboration des politiques relatives à la justice, ainsi que dans la réaction du système de justice face au comportement criminel. Bien souvent, les décideurs répondent aux préoccupations du public concernant la criminalité au moyen de l'élaboration et de l'introduction de changements législatifs qui portent sur les aspects suivants : la définition de ce qui constitue un acte criminel; les droits des victimes dans le processus de justice; les peines imposées aux délinquants reconnus coupables; les interventions des services correctionnels et les condamnations avec sursis, etc. Les préoccupations ou opinions du public peuvent également donner lieu à des mesures non stratégiques, comme des changements dans les pratiques de mise en accusation de la police, dans les pratiques de détermination de la peine des tribunaux (p. ex., imposition de peines plus sévères pour certains types de crimes), dans les niveaux de surveillance des délinquants en détention ou dans la collectivité, et dans les niveaux de sécurité des établissements correctionnels.

Dans le domaine des services correctionnels, l'importance des perceptions et des préoccupations du public pose un grand défi. Lun des principaux principes sur lequel est fondée la composante correctionnelle du système de justice pénale canadien veut que celle-ci contribue à la création d'une société sûre et juste, tout en tenant compte des droits et des besoins des délinquants en matière de réadaptation. Toutefois, les organismes correctionnels doivent en premier lieu donner suite à la décision du tribunal, lorsqu'un mandat d'incarcération dans un établissement correctionnel ou une ordonnance imposant une sanction communautaire a été rendu à l'endroit d'un délinquant.

Administration des services correctionnels au Canada

Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux se partagent la responsabilité de l'administration des services correctionnels. La « règle de deux ans » appliquée aux peines d'incarcération constitue l'un des éléments particuliers au système correctionnel du Canada, laquelle dispose que les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus relèvent de la compétence du gouvernement fédéral (ministère du Solliciteur général du Canada), alors que les délinquants qui se sont vu imposer une peine de moins de deux ans tombent sous la responsabilité des autorités correctionnelles provinciales/territoriales.

Les autorités correctionnelles provinciales/territoriales sont également responsables de la surveillance des personnes renvoyées en détention provisoire en attendant leur procès, ainsi que des délinquants qui se sont vu imposer une peine de probation ou une condamnation avec sursis.

Trois provinces (le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique) ont leur propre commission des libérations conditionnelles qui ont compétence sur la libération conditionnelle de délinquants provenant d'établissements provinciaux, pour qu'ils purgent le reste de leur peine sous surveillance dans la collectivité. Le gouvernement fédéral (Commission nationale des libérations conditionnelles) est responsable des décisions concernant la libération de délinquants d'établissements fédéraux, ainsi que des détenus sous responsabilité provinciale/territoriale dans les provinces et territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles. La surveillance des délinquants mis en liberté par la Commission nationale des libérations conditionnelles sous une forme quelconque de liberté conditionnelle (c.-à-d. semi-liberté, libération conditionnelle totale, libération d'office) incombe au Service correctionnel du Canada.

En dépit des divers niveaux de compétence en matière correctionnelle au Canada, tous les organismes responsables de l'administration des services correctionnels offrent aux détenus condamnés une vaste gamme de programmes et services conçus pour répondre à leurs besoins et intérêts, et ils encouragent les détenus à y participer.

Une saine évaluation des risques et des besoins des délinquants ainsi que la participation du délinquant à des programmes qui répondent aux besoins reliés au genre d'infraction commise sont essentielles au succès de la réadaptation.

La réforme correctionnelle au Canada

Le nombre relativement élevé de délinquants condamnés à une peine d'incarcération suscite beaucoup d'inquiétude chez les intervenants de l'appareil judiciaire. Ils croient que certains des délinquants condamnés à la prison pourraient se réadapter dans la collectivité tout aussi bien et de façon aussi sûre qu'en prison. Ces dernières années, d'importantes réformes législatives offrant d'autres solutions de rechange à l'incarcération ont été adoptées. Le Projet de loi sur la détermination de la peine (C-41), qui est devenu loi en septembre 1996, a entre autres créé la nouvelle décision de condamnation avec sursis et a introduit la notion de mesures de rechange pour les adultes. La condamnation avec sursis a été conçue pour réduire le nombre de délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement dans un établissement provincial/territorial, car elle s'applique uniquement aux peines d'une durée maximale de deux ans moins un jour, et lorsqu'il n'y a pas de peine minimale. Si certaines conditions sont respectées, et une fois une peine d'emprisonnement est imposée, le tribunal peut ordonner que le délinquant purge la peine d'emprisonnement dans la collectivité, sous la surveillance d'un agent de probation ou d'un autre agent nommé à cette fin. La nouvelle législation a pour objet de réduire les niveaux d'incarcération, sans compromettre la sécurité du public, en permettant à des délinquants qui, auparavant, seraient allés en prison de purger leur peine dans la collectivité.

Dans le présent *Juristat*, on résume les données et tendances relatives aux services correctionnels canadiens, qui ont été recueillies au moyen de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (SCA) pour l'exercice 1998-1999. On y présente de l'information sur la composition du système correctionnel, le nombre et les caractéristiques des délinquants sous surveillance dans un établissement de détention ou dans la collectivité, et les coûts associés à l'administration du système correctionnel. Des données plus détaillées sont fournies dans le produit de tableaux de données intitulé *Services correctionnels pour adultes au Canada, tableaux de données, 1998-1999* (Centre canadien de la statistique juridique, 2000).

LA POPULATION CORRECTIONNELLE ADULTE

Diverses variables influent sur la taille et les caractéristiques des populations correctionnelles (en détention et dans la collectivité). Par exemple, des changements dans le taux de criminalité auront des répercussions sur le nombre de cas traités par les tribunaux. À leur tour, ces répercussions auront une incidence sur le nombre de personnes admises dans un établissement de détention ou à une période de surveillance dans la collectivité.

Des changements dans les peines imposées à la suite de l'évolution des attitudes des juges face à des solutions de rechange (p. ex., services communautaires, restitution) ou à la

Encadré 1 Mesures de l'activité correctionnelle : Comptes des admissions et comptes des détenus

Dans le présent rapport, on a recours à deux indicateurs différents pour décrire l'utilisation des services correctionnels : (i) le nombre d'*admissions* annuelles dans des établissements correctionnels ou à des programmes de surveillance dans la collectivité; et (ii) le *compte moyen* des délinquants incarcérés ou purgeant une peine dans la collectivité à un moment donné.

Les données sur les admissions sont recueillies au moment où le délinquant arrive à l'établissement ou qu'il commence à participer à un programme de surveillance dans la collectivité. Elles décrivent et mesurent l'évolution du nombre de cas dont sont chargés les organismes correctionnels au fil du temps, mais elles n'indiquent pas le nombre de personnes qui utilisent les services correctionnels, étant donné que la même personne peut être incluse plusieurs fois dans les totaux annuels des admissions. Même si l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes tente de définir la façon dont les changements dans le statut devraient être dénombrés, dans certains cas des limites attribuables à des différences dans les systèmes opérationnels des secteurs de compétence peuvent restreindre l'application uniforme des définitions. Pour cette raison, il ne faudrait pas établir de comparaisons entre les secteurs de compétence sur les nombres réels d'admissions. On peut toutefois établir des états comparatifs concernant les tendances à l'intérieur de chaque secteur, car les pratiques de dénombrement y sont uniformes.

Les comptes moyens de détenus incarcérés ou purgeant une peine dans la collectivité à un moment quelconque fournissent un instantané de la population correctionnelle un jour donné, et ils sont ensuite utilisés pour calculer un compte moyen annuel. Les comptes moyens fournissent aux gestionnaires des services correctionnels une mesure opérationnelle utile, et ils sont utilisés comme indicateurs officiels de l'utilisation du nombre de places dans les établissements. Normalement, les autorités correctionnelles procèdent à des dénombrements quotidiens des détenus dans leur établissement, et à des dénombrements mensuels des délinquants sous surveillance communautaire.

De façon générale, les systèmes de gestion des cas des services correctionnels provinciaux et territoriaux ne peuvent fournir autant de caractéristiques sur les cas dans leurs populations quotidiennes moyennes que celles qui sont recueillies au moment de l'admission en détention ou à la probation.

durée des peines peuvent également avoir un effet sur la population correctionnelle. En outre, des réformes législatives ayant trait à la détermination de la peine ou aux régimes de libération conditionnelle peuvent influencer sur la taille et la nature des populations correctionnelles. Par exemple, la législation fédérale relative à l'utilisation illégale d'armes à feu a créé des peines minimales d'emprisonnement obligatoire de quatre ans. De même, l'introduction de nouvelles sanctions comme la condamnation avec sursis peut changer la composition générale du système correctionnel : des délinquants qui, autrement, se seraient vu imposer une peine d'emprisonnement purgent leur peine dans la collectivité sous une forme de surveillance quelconque.

Composition du système correctionnel

Le personnel correctionnel a normalement pour pratique de procéder à des dénombrements quotidiens des détenus confiés à leur garde. Habituellement, les délinquants dans la collectivité sont dénombrés à la fin du mois. À partir de ces dénombrements quotidiens ou mensuels, on calcule une moyenne qui donne

une idée du nombre moyen de délinquants sous les différents types de surveillance correctionnelle.

En moyenne, 150 986 délinquants adultes étaient sous la garde des autorités correctionnelles en 1998-1999. Ce chiffre représente une diminution de 3 % de la population correctionnelle adulte moyenne par rapport à 1997-1998. De tous les délinquants sous surveillance, y compris 67 % qui purgeaient une peine de probation, 7 % qui bénéficiaient d'une forme quelconque de liberté sous condition, et 5 % qui purgeaient une condamnation avec sursis, près de 8 sur 10 (118 576 ou 79 %) étaient dans la collectivité (voir la figure 1).

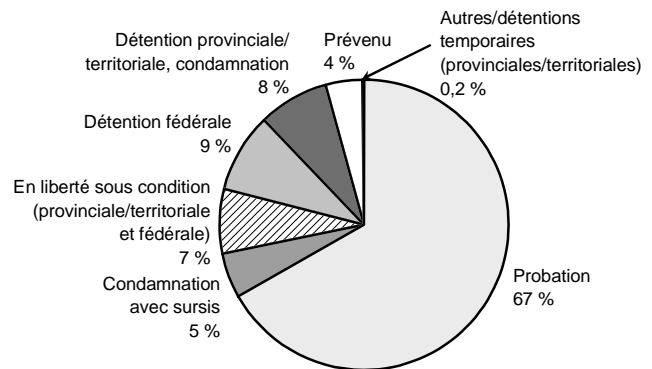
En 1998-1999, les détenus sous responsabilité provinciale/territoriale et fédérale comptaient pour environ le cinquième (21 %) de la population correctionnelle moyenne (12 % et 9 % respectivement). On dénombrait en moyenne 32 411 détenus adultes (y compris les personnes en détention provisoire ou sous d'autres formes temporaires de détention, comme la détention aux fins de l'immigration) dans les établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux, soit une légère diminution (1 %) par rapport à 1997-1998.

Le profil est différent dans le cas de la composition des admissions dans le système correctionnel

Alors que les probationnaires constituent la plus forte proportion de délinquants adultes sous surveillance à un moment donné, plus de deux fois plus de délinquants sont admis dans des établissements provinciaux/territoriaux ou fédéraux qu'à la surveillance communautaire. Comme nous le verrons plus tard, les probationnaires ont tendance à recevoir des peines plus longues que les délinquants condamnés à l'incarcération, ce

Figure 1

La composition de la population correctionnelle adulte (compte moyen), 1998-1999



Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

qui explique la proportion plus élevée de probationnaires dans le système correctionnel à n'importe quel moment donné.

La figure 3 indique qu'en 1998-1999, les admissions dans les établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux ont représenté environ les deux tiers (68 %) du nombre total d'admissions de délinquants adultes sous surveillance, y compris 65 % dans des établissements provinciaux/territoriaux et 2 % dans des établissements fédéraux.

Encadré 2 Taux d'incarcération

Même s'il existe plusieurs façons de calculer et de déclarer les taux d'incarcération, la méthode standard utilisée dans les rapports du Centre canadien de la statistique juridique est le compte quotidien moyen pour 100 000 habitants des délinquants incarcérés au moment du dénombrement (don't ceux qui sont en détention provisoire ou détenus temporairement). Les taux d'incarcération pour les délinquants adultes sont présentés comme le nombre moyen de détenus adultes pour 100 000 adultes.

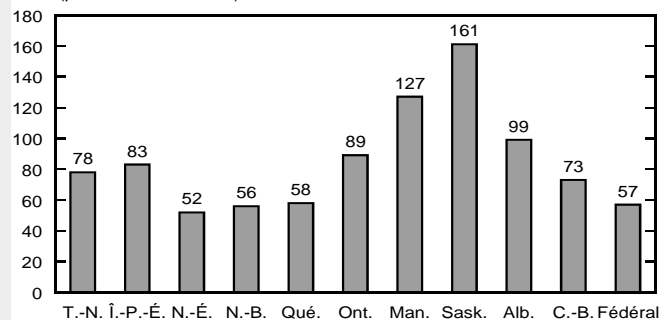
De façon générale, le taux d'incarcération d'adultes a augmenté entre 1988-1989 et 1994-1995, atteignant un sommet à 152 détenus adultes pour 100 000 habitants. Depuis lors, les taux d'incarcération ont régressé, s'établissant à 140 en 1998-1999. Les taux d'incarcération pour les détenus sous responsabilité fédérale ont affiché un recul de 5 % en 1998-1999, ayant diminué à 57, alors que le taux global d'incarcération pour les établissements provinciaux/territoriaux était relativement stable (83) par rapport à l'année 1997-1998.

Comme le montre la figure 2, les taux d'incarcération ont varié de 52 en Nouvelle-Écosse à 161 en Saskatchewan. De façon générale, ces taux augmentent de l'Est à l'Ouest du pays. Cette tendance est conforme aux taux des adultes accusés d'une infraction criminelle. Par exemple, dans les provinces de l'Est, le taux des adultes accusés a varié de 1 598 pour 100 000 adultes dans l'Île-du-Prince-Édouard à 2 165 en Nouvelle-Écosse. Par comparaison, les taux des adultes accusés dans les provinces de l'Ouest allaient de 2 397 en Colombie-Britannique à 4 428 en Saskatchewan.

Figure 2

Les taux d'incarcération¹ provinciale et fédérale d'adultes, 1998-1999

Taux (pour 100 000 adultes)



¹ Les taux sont calculés en divisant le compte quotidien moyen des personnes condamnées par le nombre d'adultes dans la population canadienne, et en multipliant ensuite le résultat par 100 000. Les comptes provinciaux/territoriaux comprennent les délinquants condamnés au niveau fédérale qui purgent leur peine dans un établissement provincial/territorial, ce qui peut avoir une incidence sur les taux d'incarcération dans les secteurs de compétence où il n'y a peu ou aucun établissement fédéral (p. ex., Terre-Neuve).

Note : Les taux d'incarcération pour les territoires n'ont pas été présentés à cause de leurs valeurs extrêmes.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 1

Compte moyen de détenu et le taux d'incarcération, détention provinciale/territoriale et fédérale, 1998-1999

Secteur de compétence	Compte moyen	Taux d'incarcération (pour 100 000 adultes)	Écart en % par rapport à 1997-98
Terre-Neuve	328	78	12
Île-du-Prince-Édouard	85	83	-7
Nouvelle-Écosse	376	52	-4
Nouveau-Brunswick	328	56	-14
Québec	3 321	58	2
Ontario	7 689	89	-1
Manitoba	1 071	127	19
Saskatchewan	1 209	161	2
Alberta	2 126	99	6
Colombie-Britannique	2 270	73	-12
Yukon	74	318	-7
Territoires du Nord-Ouest	358	838	2
Total provincial/territorial	19 233	83	--
Total fédéral	13 178	57	-5
Total	32 411	140	-2

-- nombres infimes.

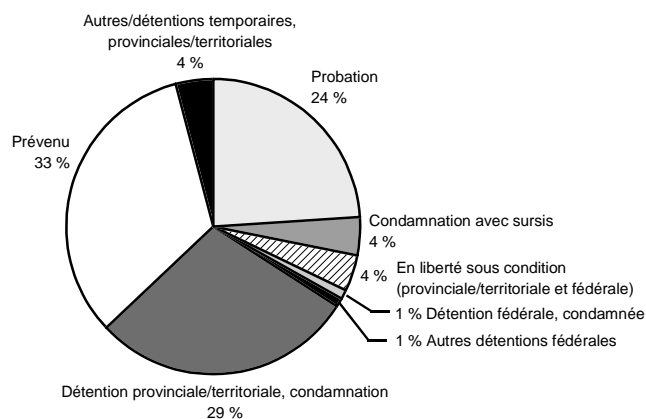
Source: Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Division de la démographie, Direction de la statistique démographique et du recensement, Statistique Canada.

Les prévenus accusés ont compté pour un tiers (33 %) de toutes les admissions. Les délinquants admis dans des établissements provinciaux/territoriaux sur ordonnance portant incarcération ont représenté une autre proportion de 29 %; 4 % ont été admis dans ces établissements pour d'autres raisons, comme une détention temporaire ou une détention aux fins de l'immigration.

Environ le quart (24 %) des admissions dans le système correctionnel étaient des probationnaires, alors que 4 % purgeaient une condamnation avec sursis, et le reste (4 %) étaient sous une forme quelconque de libération conditionnelle ou de liberté sous condition dans la collectivité.

Figure 3

La composition d'admissions d'adultes au système correctionnel au Canada, 1998-1999



Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

TENDANCES DES ADMISSIONS DANS LE SYSTÈME CORRECTIONNEL

Les admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux continuent à régresser; toutefois, les admissions dans des établissements fédéraux affichent une légère augmentation

Pour la sixième année consécutive, le nombre total d'admissions en détention² a accusé un recul (voir tableau 2). En 1998-1999, on comptait 218 009 délinquants adultes en détention, une régression de 3 % par rapport à 1997-1998. À la suite de tendances constantes à la baisse du nombre d'admissions, les niveaux se rapprochent de ceux qui étaient enregistrés à la fin des années 80. Depuis le sommet de 253 451 admissions atteinte en 1992-1993, le nombre d'admissions a fléchi de 14 %.

La tendance à la baisse des admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux se poursuit. En 1998-1999, on a enregistré 210 591 admissions dans ces établissements, ce qui consiste en une diminution de 3 % par rapport à 1997-1998. Pendant les années 80 et le début des années 90, ces niveaux d'admission ont régulièrement augmenté, atteignant un sommet en 1992-1993 avec un total de 245 746 admissions. Depuis lors, la diminution progressive du nombre d'admissions en détention au niveau provincial/territorial a atteint 14 % dans l'ensemble.

Tableau 2

Nombre total d'admissions dans les établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux, 1989-1990 à 1998-1999

Année	Admissions			Écart en % par rapport à l'année précédente
	Provincial/territorial ²	Fédéral ¹	Total	
1989-1990	199 943	6 223	206 166	...
1990-1991	207 945	6 186	214 131	4
1991-1992	243 745	7 087	250 832	17
1992-1993	245 746	7 705	253 451	1
1993-1994	240 706	8 552	249 258	-2
1994-1995	238 856	8 020	246 876	-1
1995-1996 ³	230 300	7 246	237 546	-4
1996-1997 ³	228 382	7 422	235 804	-1
1997-1998	217 174	7 170	224 344	-5
1998-1999	210 591	7 418	218 009	-3

... n'ayant pas lieu de figurer.

¹ Ces admissions comprennent: les mandats d'incarcération, les contrevenants provinciaux/territoriaux admis à un établissement fédéral, les révoications de libérations conditionnelles, cessation de la libération, interruption, transferts des pays étrangers, et autres genres d'admissions. Les contrevenants sous responsabilité fédérale admis à des établissements provinciaux/territoriaux sont exclus.

² Ces admissions comprennent le nombre d'admissions au niveau provincial/territorial ainsi que celles des contrevenants fédéraux détenus au sein du système provincial/territorial pendant une période d'appel avant leur transfert à un pénitencier fédéral.

³ Les Territoires du Nord-Ouest sont exclus des admissions provinciales/territoriales pour les années 1995-1996 et 1996-1997.

Source: Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

² Le nombre total d'admissions en détention englobe les délinquants condamnés à l'incarcération en vertu d'un mandat de dépôt; les prévenus; les cas de révocation de la liberté conditionnelle; les cas de transfèrements à partir d'autres pays; et les personnes détenues temporairement pour des raisons comme des questions d'immigration et la suspension de la liberté conditionnelle.

Les admissions à la garde fédérale suivent une tendance générale à la baisse depuis 1994-1995 (quoiqu'une légère augmentation ait été observée en 1996-1997). Toutefois, en 1998-1999 on a dénombré 7 418 admissions dans ces établissements, une augmentation de 3 % par rapport à 1997-1998 (bien qu'encore inférieure de 13 % au sommet atteint en 1993-1994). L'augmentation des admissions en vertu d'un mandat de dépôt (c.-à-d. condamnation)³ a compté pour l'augmentation globale des admissions dans les établissements fédéraux, étant donné que les admissions attribuables à la révocation de la liberté conditionnelle continuent à régresser. En 1998-1999, les admissions dans des établissements fédéraux à la suite d'une révocation de la liberté conditionnelle ont fléchi de 10 %, pour s'établir à 2 495.

Sont incluses dans l'analyse du total des admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux les personnes qui ont été détenues temporairement ou mises en détention provisoire. Même si l'analyse des données sur les admissions en détention ne comprend pas de renseignements détaillés sur ces deux groupes, il convient de mentionner que la population de prévenus peut représenter un nombre considérable de cas, et elle constitue donc une préoccupation importante pour les autorités responsables du contrôle du reste de la population correctionnelle.

Les admissions en détention provisoire comprennent les personnes qui ont été accusées par la police d'une infraction et qui ont été placées sous garde (sur l'ordonnance du tribunal) en attendant une autre comparution en cour. Elles n'ont pas été condamnées à une peine d'emprisonnement ou à des sanctions communautaires, mais elles peuvent être détenues dans un établissement provincial/territorial pour diverses raisons, par exemple la prise de dispositions en vue d'une liberté sous caution, le risque qu'elles ne se présenteront pas en cour à la

date prévue, et le risque qu'elles récidivent. On a dénombré 104 975 admissions en détention provisoire en 1998-1999, ce qui est constante avec 1997-1998.

D'autres personnes peuvent être détenues, dont certaines peuvent ne pas avoir été accusées d'une infraction. Les personnes dans la catégorie de statut « autre/détention temporaire » comprennent les personnes détenues aux fins de l'immigration, les délinquants détenus en vertu d'un accord d'échange de services, en transit, etc. En 1998-1999, on a dénombré 12 571 admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux pour des raisons de ce genre, une diminution de 2 % par rapport à 1997-1998.

Il existe des différences régionales dans les admissions en détention de personnes condamnées

Si l'on examine uniquement les admissions de personnes condamnées en 1998-1999, le nombre de ces admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux s'est établi au total à 93 045, une diminution de 6 % par rapport à l'année précédente. En fait, ces admissions ont régressé de 24 % depuis le sommet de 121 817 atteint en 1992-1993 (voir figure 4).

En 1998-1999, le Québec a affiché une diminution notable du nombre d'admissions de personnes condamnées (17 %), suivi de la Colombie-Britannique (9%) et de l'Île-du-Prince-Édouard (8 %). Ces admissions sont demeurées relativement stables dans tous les autres secteurs de compétence, sauf l'Alberta qui a affiché une augmentation de 7 % (voir tableau 3).

³ En 1998-1999, le nombre d'admissions dans des établissements fédéraux en vertu d'un mandat de dépôt a augmenté (6 %) par rapport aux admissions en 1997-1998.

Tableau 3

Nombre d'admissions d'adultes condamnés dans les établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux, 1998-1999							
Secteur de compétence	Nombre d'admissions	Écart en % par rapport à l'année précédente	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'Autochtones	Âge médian	Durée médiane de la peine (en jours)	Admissions pour 10 000 adultes accusés
Terre-Neuve	1 199	3	6	6	31	90	1 746
Île-du-Prince-Édouard	803	-8	8	--	4 929
Nouvelle-Écosse	1 964	3	5	5	30	51	1 261
Nouveau-Brunswick	2 273	--	4	5	31	15	2 136
Québec	21 735	-17	9	2	34	30	2 285
Ontario	32 815	-3	9	10	31	45	1 850
Manitoba	1 393	-3	6	59	30	120	520
Saskatchewan	3 850	-1	9	76	29	113	1 161
Alberta	15 491	7	11	38	31	30	2 517
Colombie-Britannique	9 628	-9	7	20	31	45	1 299
Yukon	300	-1	8	49	33	45	2 473
Territoires du Nord-Ouest	1,594	...	4	4 745
Total provincial/territorial	93 045	-6	9	17	1 834
Total fédéral	4 493	6	4	17	31	1 095	89

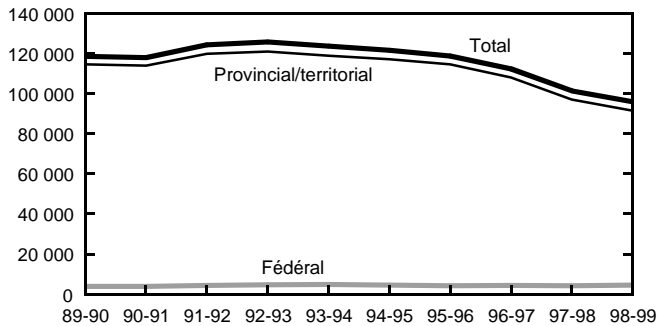
.. nombres indisponibles.
 ... n'ayant pas lieu de figurer.
 -- nombres infimes.

Source: Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Comme il a été mentionné, en 1998-1999, c'est le Québec qui a connu la plus forte diminution annuelle en pourcentage des admissions en détention de personnes condamnées. Toutefois, si nous examinons les tendances à long terme de ces admissions par secteur de compétence, la Saskatchewan a aussi admis en détention des nombres sensiblement plus faibles de personnes condamnées, car le nombre d'admissions est à peu près la moitié (49 %) du nombre admis en 1988-1989.

Figure 4

Nombre d'admissions d'adultes condamnés à des établissements de correction, 1989-1990 à 1998-1999



Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En ce qui concerne les admissions dans des établissements fédéraux de personnes condamnées, les admissions en vertu d'un mandat de dépôt se sont chiffrées, au total, à 4 493 en 1998-1999, une augmentation de 6 % par rapport à 1997-1998. Comme dans le cas des admissions de personnes condamnées dans des établissements provinciaux/territoriaux, il existe des différences régionales au niveau fédéral. Fait intéressant, même si le Québec a affiché la diminution la plus importante au niveau provincial/territorial en 1998-1999, la province a accusé la plus forte augmentation (17 %) des cinq régions⁴ au niveau fédéral. Les admissions de personnes condamnées ont également augmenté dans la région des Prairies (10 %), alors que les établissements de la région de l'Atlantique ont accueilli 5 % moins de personnes condamnées. Les admissions en vertu d'un mandat de dépôt sont demeurées stables en Ontario et dans la région du Pacifique.

Les taux d'admission en détention de personnes condamnées⁵ varient aussi d'un bout à l'autre du pays

Une étude des taux des admissions en détention par rapport au nombre d'adultes accusés par la police peut également donner une idée des peines imposées. Toutefois, en raison de limitations occasionnées par les différentes méthodes de dénombrement des admissions, on ne doit pas faire de comparaisons de ces taux entre les secteurs de compétence, bien qu'il soit possible de d'établir des comparaisons en ce qui a trait aux tendances. En 1998-1999, la moyenne nationale au niveau provincial/territorial était de 1 834 pour 10 000 adultes accusés, ce qui correspond à une baisse de 7 % par rapport à l'année précédente. Le nombre d'admissions pour 10 000 accusés a connu une hausse au Yukon (14 %), au

Nouveau-Brunswick (12 %), à l'Île-du-Prince-Édouard (8 %) et en Nouvelle-Écosse (6 %). Par contre, la taux des admissions de personnes condamnées a accusé un recul au Québec (13 %), en Ontario (9 %), en Colombie-Britannique (9 %), en Saskatchewan (8 %) et au Manitoba (5 %). Dans tous les autres secteurs de compétence, le taux est demeuré relativement stable.

Le taux des admissions en détention de personnes condamnées était comparativement peu élevé (89 admissions pour 10 000 adultes accusés), ce qui représente une hausse par rapport aux 85 admissions enregistrées en 1997-1998, et qui témoigne du nombre relativement faible de délinquants condamnés à purger une peine dans un établissement fédéral. Si l'on suppose que les pratiques de dénombrement sont uniformes, les taux des admissions en détention de personnes condamnées (par adulte accusé) qui en résultent pour chaque secteur de compétence pourraient s'expliquer par un certain nombre de facteurs qui ont probablement des liens quelconques entre eux. Par exemple, les crimes consignés dans certaines provinces ou territoires peuvent être plus graves, ou certains secteurs de compétence peuvent avoir un pourcentage plus élevé de récidivistes qui sont davantage susceptibles d'être envoyés en prison. En outre, il peut y avoir des différences entre les secteurs dans l'imposition des peines. Dans certains secteurs, les juges peuvent être plus enclins à condamner un délinquant à l'emprisonnement, alors que d'autres peuvent être davantage disposés à imposer une peine à purger sous surveillance communautaire (c.-à-d. condamnation avec sursis ou probation). Il peut également y avoir des variations dans la proportion de retraits ou d'arrêts des procédures. Les secteurs de compétence qui utilisent plus souvent des arrêts de procédures pour statuer sur des accusations auraient, dans l'ensemble, moins de condamnations, ce qui se traduirait par un moins grand nombre d'admissions en détention.

PROFIL DES DÉLINQUANTS ADULTES CONDAMNÉS ET ADMIS EN DÉTENTION AU CANADA

Un délinquant adulte condamné admis dans un établissement de détention en 1998-1999 était normalement un homme âgé de 18 à 34 ans.

En 1998-1999, 60 % des adultes admis dans des établissements de correction provinciaux/territoriaux et 62 % des adultes admis dans des établissements fédéraux étaient âgés de 18 à 34 ans. L'âge médian des délinquants admis dans des établissements provinciaux/territoriaux variait⁶ de 29 ans en Saskatchewan à 34 ans au Québec. L'âge médian des

⁴ Service correctionnel Canada, le ministère fédéral responsable des établissements de détention fédéraux, déclare des données sur l'incarcération selon les régions suivantes : Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique.

⁵ Les taux d'admission en détention ne devraient pas être confondus avec les taux d'incarcération qui sont normalement exprimés en comptes quotidiens (ou comptes moyens) pour 100 000 habitants.

⁶ On ne dispose pas d'un âge médian global pour les détenus et les probationnaires dans les provinces/territoires étant donné que l'on recueille uniquement des données agrégées. Les provinces et territoires fournissent des données sur l'âge médian qui sont fondées sur leurs microdonnées respectives.

délinquants sous responsabilité fédérale était de 31 ans. Les femmes comptaient pour seulement 9 % des admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux, et pour une proportion encore plus faible des admissions dans des établissements fédéraux (4 %).

Les crimes contre les biens ont représenté le pourcentage le plus élevé (25 %) des admissions au niveau provincial/territorial (voir tableau 4). Presque autant de délinquants ont été admis pour d'« autres infractions au *Code criminel* » (21 %). À Terre-Neuve et au Manitoba, la proportion d'admissions en détention pour des infractions avec violence⁷ était supérieure à la proportion d'admissions pour des crimes contre les biens et d'autres infractions au *Code criminel*. Au Québec, les infractions à d'« autres lois provinciales/territoriales et règlements municipaux » représentaient 59 % des admissions en détention, ce qui reflète la forte proportion d'admissions pour défaut de payer une amende dans la province.

Le pourcentage élevé d'admissions pour des crimes contre les biens au niveau provincial/territorial tient à l'influence de deux facteurs. Premièrement, les crimes contre les biens sont plus courants que les crimes avec violence⁸. Deuxièmement, les délinquants qui commettent des crimes contre les biens accumulent souvent des casiers judiciaires chargés plus rapidement que les personnes reconnues coupables d'un crime

avec violence (Campbell, 1993). Après la gravité du crime, le casier judiciaire du délinquant constitue le déterminant le plus important de la peine imposée.

Les personnes condamnées pour défaut de payer une amende comptaient pour le cinquième (20 %) des admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux en 1998-1999. Le nombre de ces admissions a régressé de 13 % par rapport à l'année précédente. Il existe un écart considérable entre les secteurs de compétence pour ce qui est du pourcentage d'admissions en détention pour défaut de payer une amende. Ce pourcentage variait de 1 % à Terre-Neuve et en Ontario, à 33 % en Nouvelle-Écosse et en Alberta, et à 56 % au Québec, une province qui incarcère une proportion élevée de délinquants pour défaut de payer une amende. La réduction du nombre de personnes admises en détention pour cette raison a été et continue d'être un objectif du système de justice pénale.

⁷ Aux fins du classement, les infractions avec violence comprennent l'homicide, la tentative de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle, d'autres infractions d'ordre sexuel, le rapt et le vol qualifié.

⁸ En 1998, les crimes contre les biens ont compté pour 51 % de tous les crimes consignés par la police, alors que les crimes avec violence en ont représenté 11 % (Tremblay, 1999).

Tableau 4

Nombre d'admissions d'adultes condamnés dans les établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux, selon l'infraction la plus grave, 1998-1999

Secteur de compétence	Unité de dénombrement	Nombre	Code criminel					Lois fédérales			Lois provinciales/territoriales et règlements municipaux			Admissions pour défaut de paiement d'une amende ²
			Crimes de violence	Crimes contre les biens	Conduite avec facultés affaiblies	Autres	Total	Infractions concernant les drogues	Autres	Total	Infractions concernant les boissons alcooliques	Autres	Total	
pourcentage														
Terre-Neuve	IPG	1 199	29	26	11	22	88	4	6	11	1	1	2	1
Île-du-Prince-Édouard	IPG	803	10	32	4	11	56	10	18	28	3	12	16	2
Nouvelle-Écosse	IPG	1 964	19	20	10	31	79	8	3	11	4	6	10	33
Nouveau-Brunswick	IPG	2 273	9	13	7	31	60	2	22	25	5	7	12	7
Québec	IPG	21 735	4	9	12	8	33	6	1	7	2	59	61	56
Ontario	IPG	32 815	32	37	6	14	89	8	1	9	--	1	1	1
Manitoba	IPG	1 393	33	27	10	20	90	5	3	8	--	2	2	3
Saskatchewan	IPG	3 850	23	28	15	27	92	2	1	3	2	2	4	5
Alberta	AM	43 535	9	23	5	29	65	4	1	5	30	33
Colombie-Britannique	DPS	10 820	16	28	8	25	76	7	6	14	--	10	10	2
Yukon	AM	1 442	21	15	11	49	95	4	1	5	--	1	1	4
Territoires du Nord-Ouest
Total provincial/territorial²	17	25	7	21	71	6	2	8	21	16
Fédéral	IPG	4 493	52	18	6	7	83	16	--	16	-	-	-	...

.. nombres indisponibles.
 ... n'ayant pas lieu de figurer.
 - néant ou zéro.
 -- nombres infimes.
 AM - Accusations multiples
 DPS - Décision la plus sévère
 IPG - Infraction la plus grave

¹ Le pourcentage des «Admissions pour défaut de paiement d'une amende» est calculé à partir du nombre total d'admissions de personnes condamnées au tableau 3 (c'est-à-dire qu'au moins une des accusations pour laquelle le contrevenant a été condamné était pour défaut de paiement d'une amende).

² La répartition en pourcentage pour le total provincial/territorial n'est que pour les secteurs de compétence rapportant soit la disposition la plus sévère ou l'infraction la plus grave.

Note: La somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués en raison de l'arrondissement.

Source: Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Contrairement aux délinquants admis dans des établissements provinciaux/territoriaux, plus de la moitié (52 %) des personnes admises dans des établissements fédéraux en vertu d'un mandat de dépôt avaient commis des infractions avec violence, particulièrement des vols qualifiés et divers niveaux de voies de fait. Le fait que davantage de délinquants violents finissent dans le système carcéral fédéral est conforme au Principe fondamental du prononcé des peines défini à l'article 718.1 du *Code criminel*, (« La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant »). Les crimes avec violence sont donc considérés comme des infractions plus graves qui nécessitent des peines plus sévères et plus longues.

La durée médiane des peines purgées par les détenus dans les provinces et territoires indique qu'il y a beaucoup de variation d'un bout à l'autre du pays. Au moment de l'admission, la médiane pour les délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale variait de 15 jours au Nouveau-Brunswick à 120 jours au Manitoba. Cette variation peut probablement s'expliquer par un certain nombre de facteurs. Il est probable qu'une province ou un territoire qui enregistre une proportion plus élevée de récidivistes ou de condamnations pour des crimes graves afficherait une durée médiane de la peine plus longue étant donné que les crimes plus graves donnent lieu à des peines plus sévères. Le recours à l'incarcération dans le cas des personnes qui n'ont pas payé une amende peut également influencer sur la durée médiane de la peine. Un secteur de compétence qui accuse une proportion plus élevée d'admissions en détention pour défaut de payer l'amende aura probablement une durée médiane moins longue en raison de peines relativement plus brèves.

Naturellement, la durée médiane de la peine au moment de l'admission dans un établissement correctionnel fédéral est beaucoup plus longue que celle des peines purgées dans les établissements provinciaux/territoriaux. En 1998-1999, la médiane pour les délinquants admis dans un établissement fédéral était légèrement supérieure à trois ans (36,5 mois)⁹. Presque le quart (22 %) des personnes admises dans un établissement fédéral en vertu d'un mandat de dépôt avaient été condamnées pour une période de cinq ans ou plus. Les délinquants condamnés à purger une peine à perpétuité dans un établissement fédéral ne comptaient que pour 4 % de toutes les admissions dans les établissements fédéraux.

Les peines discontinues - peu de changement en dépit de l'introduction de la condamnation avec sursis

Dans certaines circonstances, les juges peuvent condamner certains types de délinquants à une peine d'emprisonnement discontinue, c'est-à-dire que le délinquant purge sa peine les fins de semaine. Il peut ainsi travailler, suivre des cours ou participer à un programme de traitement pendant la semaine. Lorsque le délinquant n'est pas en détention, il doit se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation imposée par le tribunal. Certaines restrictions sont associées à l'imposition d'une peine discontinue, et celle-ci ne peut durer plus de 90 jours.

⁹ Les personnes purgeant une peine à perpétuité ne sont pas comprises dans la durée médiane de la peine au moment de l'admission dans un établissement fédéral.

Encadré 3 Les femmes détenues - le défi que pose la prestation de programmes efficaces

Les proportions d'hommes et de femmes adultes dans la population canadienne sont à peu près égales (49 % pour les hommes, 51 % pour les femmes). Toutefois, les femmes comptent pour une proportion relativement faible des crimes commis par des adultes qui sont déclarés par la police. En 1998, les femmes ont représenté 16 % des adultes accusées (Centre canadien de la statistique juridique, 1999). Par conséquent, les femmes représentent également une petite proportion des délinquants dans les systèmes judiciaire et correctionnel. Par exemple, le 5 octobre 1996, les femmes comptaient pour 5 % des détenus au registre dans les établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux (Trevelyan, Carrière, MacKillop, Finn, Robinson, Porporino et Millson, 1999).

Les chiffres sur les admissions en détention révèlent un profil légèrement différent. Même si les femmes comptent encore pour une proportion beaucoup plus faible que les hommes, la proportion de femmes admises en détention s'accroît. Il y a vingt ans, la proportion de femmes admises dans des établissements provinciaux/territoriaux s'établissait à 5 %. Cette proportion a augmenté au fil des ans pour atteindre 9 % en 1992-1993, et elle est demeurée stable depuis. La proportion de délinquantes admises dans des établissements fédéraux est demeurée relativement constante (autour de 3 %) pendant la même période. En 1998-1999, on a enregistré une légère augmentation de la proportion de femmes admises au niveau fédéral, les femmes comptant pour 4 % des admissions. La hausse récente de la proportion de femmes adultes admises en détention peut être attribuable en partie à une augmentation des accusations de crimes avec violence portées contre des femmes, comparativement à de récentes diminutions de ce type d'accusation chez les hommes. Le nombre de femmes adultes accusées par la police d'une infraction avec violence en 1998 (15 694) représente une hausse substantielle (58 %) par rapport au nombre de femmes accusées de ce type d'infraction en 1989 (9 955).

Comme l'indique l'Instantané d'une journée du 5 octobre, les femmes étaient moins susceptibles que les hommes d'être incarcérées pour des crimes contre la personne, aussi bien dans les établissements provinciaux/territoriaux que fédéraux. En général, les femmes étaient plus susceptibles d'avoir été incarcérées pour des crimes contre les biens ou impliquant des drogues. Les femmes détenues (à l'instar des hommes détenus) avaient aussi tendance à être en chômage et à avoir de faibles niveaux de scolarité. Elles étaient également classées comme présentant un risque de récidive plus faible que les hommes, et les femmes détenues dans les établissements provinciaux/territoriaux affichaient des besoins légèrement plus élevés que leurs homologues masculins dans la plupart des domaines, particulièrement la toxicomanie et les problèmes matrimoniaux/familiaux.

En dépit du petit nombre et de la petite proportion de femmes dans les établissements aussi bien provinciaux/territoriaux que fédéraux, le personnel et les décideurs correctionnels ont souvent de la difficulté à planifier des programmes à l'intention des femmes en raison des caractéristiques différentes et des niveaux de besoins plus élevés chez les délinquantes comparativement à leurs homologues masculins. Par le passé, les programmes correctionnels pour les femmes avaient tendance à être conçus en fonction d'hypothèses fondées sur les caractéristiques et les besoins des hommes.

En 1990, le Groupe de travail sur les femmes purgeant une peine fédérale a adressé à Service correctionnel Canada des recommandations visant la mise en place d'une stratégie détaillée de gestion des femmes purgeant une peine fédérale. Dans son rapport, le Groupe de travail recommandait, entre autres, le remplacement de la Prison fédérale des femmes à Kingston par quatre établissements régionaux et un pavillon de ressourcement pour les détenues autochtones, des mesures qui ont toutes été depuis lors mises en place. Elles contribueront probablement, entre autres, à réduire le déplacement général des délinquantes. La Prison des femmes a longtemps été critiquée pour sa pénurie d'options en matière de programmes et son niveau de sécurité excessif. Les nouveaux établissements ont été conçus pour répondre de façon plus spécifique aux besoins de chaque femme et pour mieux tenir compte de son style d'apprentissage (Stableforth, 1999).

**Encadré 4
Les Autochtones en détention - une source de préoccupation**

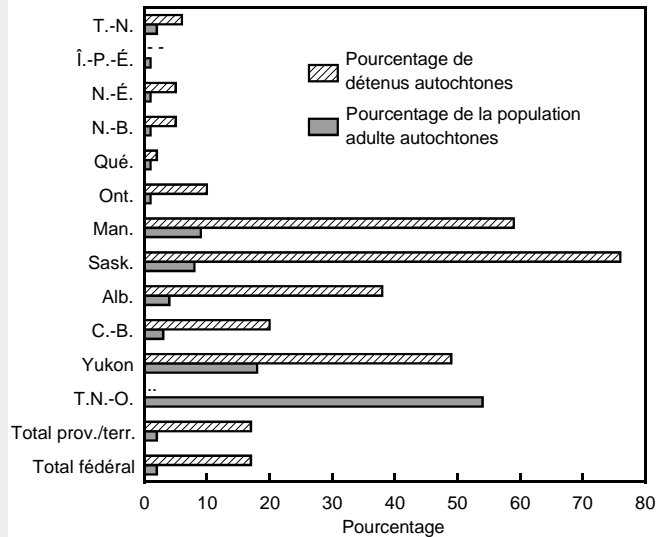
La collectivité autochtone et le système de justice sont tous deux fort préoccupés par la surreprésentation constante des Autochtones. Les Autochtones représentent 2 % de la population adulte, mais ils comptaient pour 17 % des admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux en 1998-1999, et la même proportion dans les établissements fédéraux. Au niveau provincial/territorial, ce chiffre représente une légère augmentation (2 %) de la proportion d'admissions d'Autochtones par rapport à 1997-1998, alors que la représentation des Autochtones en tant que proportion des admissions dans des établissements fédéraux est demeurée relativement stable.

Toutefois, comme le montre la figure 5, le nombre d'Autochtones dans l'ensemble de la population adulte et dans la population adulte carcérale varie sensiblement d'un bout à l'autre du pays. Les provinces de l'Ouest et les territoires comptent les proportions les plus élevées de personnes autochtones dans l'ensemble de la population adulte, et ils affichent la représentation la plus disproportionnée d'adultes admis en détention. Par exemple, la proportion de personnes autochtones admises en 1998-1999 dans des établissements provinciaux pour adultes en Saskatchewan (76 %) était près de dix fois supérieure à leur proportion dans la population adulte provinciale (8 %). Au Manitoba, 59 % des admissions dans des établissements provinciaux visaient des Autochtones (comparativement à 9 % dans la population adulte provinciale), et en Alberta 38 % des admissions dans des établissements provinciaux visaient des personnes autochtones (comparativement à 4 % dans la population adulte provinciale). Dans d'autres secteurs de compétence, la proportion des admissions d'Autochtones variait entre deux et dix fois leur proportion dans la population provinciale/territoriale.

Les données de l'Instantané d'une journée ont révélé que le jour de l'Instantané, les détenus autochtones étaient incarcérés pour des crimes contre la personne plus souvent que les détenus non autochtones, et qu'ils affichaient des niveaux de scolarité plus faibles. En outre, une plus forte proportion de détenus autochtones que de détenus non autochtones étaient sans emploi au moment de l'admission. L'Instantané a également révélé qu'une proportion plus élevée de détenus autochtones que de détenus non autochtones étaient classés comme posant un risque élevé de récidive, et qu'ils obtenaient des cotes plus élevées dans tous les domaines d'une évaluation générale des besoins, particulièrement en matière de la toxicomanie.

Figure 5

La représentation des admissions Autochtones à des établissements correctionnels et dans la population adulte en général du Canada, 1998-1999



-- nombres infimes.
 .. nombres indisponibles.
Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Recensement de la population 1996, 20 % de l'échantillon, Statistique Canada.

Les pratiques de justice traditionnelles des Autochtones ont généralement été axées sur la justice réparatrice, qui met l'accent sur la guérison et l'importance de la participation de la collectivité au processus de justice. Lorsqu'on n'utilise pas une démarche réparatrice, il est important d'offrir des programmes qui tiennent compte des besoins, des valeurs et des traditions des Autochtones.

On croyait que l'introduction de la condamnation avec sursis constituerait une solution de rechange aux peines discontinues, ce qui se traduirait par une réduction du nombre de peines de ce genre. Globalement, les peines discontinues ont représenté 13 % de toutes les admissions en détention en 1998-1999, soit aucun changement par rapport à l'année précédente. En 1996-1997, année où la condamnation avec sursis a été introduite, 15 % des personnes admises en détention purgeaient des peines discontinues. Même si la proportion de ces admissions n'a pas beaucoup changé, le nombre réel de peines discontinues a régressé de 26 %.

Il existe des variations entre les provinces et territoires pour ce qui est de la proportion de peines discontinues. Leur utilisation variait de 2 % des admissions de personnes condamnées en Colombie-Britannique, à 18 % au Yukon et 19 % en Ontario.

TENDANCES DANS LES SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES : CONDAMNATIONS AVEC SURSIS, PROBATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Conformément au principe voulant qu'il faut faire preuve de retenue dans l'imposition de sanctions, le système de justice pénale du Canada s'est donné comme priorité d'élaborer et d'administrer des solutions communautaires de rechange à l'incarcération. Le Projet de loi sur la détermination de la peine (C-41), qui est devenu loi en septembre 1996, fournit aux juges un énoncé décrivant les objectifs et principes qui sous-tendent le prononcé des peines. L'article 718.1 du Code criminel définit ainsi le principe fondamental de la détermination des peines :

« La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. » Le *Code criminel* décrit d'autres principes qui devraient également être pris en considération dans la détermination de la peine, y compris le principe suivant : « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones » (article 718.2).

Les services correctionnels communautaires peuvent permettre d'infliger une peine compatible avec la gravité de l'infraction, tout en fournissant un moyen efficace de réadapter les délinquants. Au Canada, les délinquants sous surveillance communautaire dans le système correctionnel sont les délinquants qui purgent des condamnations avec sursis ou des peines de probation, ou qui bénéficient d'une libération conditionnelle ou d'une mise en liberté d'office.

À l'instar des admissions en détention, les admissions à des programmes de surveillance communautaire de personnes condamnées ont diminué

En 1998-1999, les admissions à des programmes de surveillance communautaire (tels que la probation et la libération conditionnelle) de personnes condamnées ont connu une légère baisse (2 %) par rapport à l'année précédente, la première fois depuis l'introduction de la condamnation avec sursis en 1996. Toutefois, on relevait des différences notables entre les secteurs de compétence pour ce qui est des tendances des admissions à la probation et des condamnations avec sursis.¹⁰

La condamnation avec sursis - une solution de rechange à l'incarcération

Comme il a déjà été mentionné, le projet de C-41 a été adopté pour répondre aux préoccupations concernant les niveaux élevés d'incarcération au Canada. Il a entre autres introduit la notion de condamnation avec sursis. Sous réserve de certaines conditions, un juge qui a imposé une peine d'emprisonnement de moins de deux ans dans un établissement provincial/territorial peut ordonner au délinquant de purger sa peine d'emprisonnement sous surveillance dans la collectivité. Le délinquant doit respecter un certain nombre de conditions obligatoires, telles que l'obligation de se présenter devant un agent des libérations conditionnelles ou un surveillant désigné. Le juge peut aussi imposer d'autres conditions, comme la détention à domicile, la restitution, une amende, la participation à des programmes de traitement particuliers, ne pas avoir de contact avec certaines personnes, effectuer des travaux communautaires, et d'autres conditions. Si le délinquant enfreint ces conditions, il devra comparaître de nouveau devant le tribunal relativement à son manquement et, à ce moment-là, le tribunal pourra modifier les conditions, ne prendre aucune mesure, ou ordonner la réincarcération du délinquant pour qu'il purge le reste de sa peine.

La condamnation avec sursis a été minutieusement examinée depuis son introduction. La nouvelle peine avait pour objet de réduire le nombre d'admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux en reconnaissant que certains

délinquants qui, autrement, auraient été condamnés à une peine d'emprisonnement pouvaient être réadaptés dans la collectivité en toute sécurité. Toutefois, plusieurs aspects de la peine semblent susciter beaucoup d'inquiétude, par exemple les types de crimes pour lesquels une condamnation avec sursis peut être imposée, la durée de la peine infligée, l'accès à un traitement, l'élargissement du filet¹¹, etc. Dans une enquête réalisée pour le ministère fédéral de la Justice, presque 80 % des juges recensés ont affirmé qu'avant d'imposer une condamnation avec sursis, ils examinent l'incidence de la peine sur l'opinion publique. Certains juges étaient préoccupés par le fait qu'on ne savait pas s'il existait ou non une surveillance ou des programmes appropriés dans la collectivité. (Makin, le 1^{er} octobre 1999).

Le 31 janvier 2000, la Cour suprême du Canada s'est enfin prononcée sur une série de causes portant tout particulièrement sur les condamnations avec sursis¹². Même si la Cour a décidé de ne pas restreindre les types d'infractions pour lesquels une condamnation avec sursis peut être imposée, elle a souligné que ce genre de peine est le moins approprié dans les cas où il existe un grand besoin de dissuasion ou de manifester la répugnance de la société face à un crime particulier. La décision donne aux juges un assez grand pouvoir discrétionnaire dans l'utilisation de la condamnation avec sursis, mais elle leur fournit aussi certaines directives (Makin, 1^{er} février 2000).

Le nombre d'admissions à la suite d'une condamnation avec sursis diminue

La diminution du nombre de personnes condamnées admises en détention a coïncidé avec un recul du nombre d'admissions à la suite d'une condamnation avec sursis en 1998-1999. Au total, ces admissions se sont chiffrées à 14 236 pour l'année, un recul de 3 % par rapport à 1997-1998. À l'instar des admissions en détention, il existe des différences entre les provinces et les territoires.

Comme l'indique le tableau 5, même si le nombre global d'admissions découlant d'une condamnation avec sursis a régressé, des hausses substantielles ont été enregistrées au Manitoba (28 %), à l'Île-du-Prince-Édouard (21 %), au Yukon (20 %) et en Saskatchewan (17 %). Ce type d'admission a également augmenté en Nouvelle-Écosse (7 %) et au Québec (5 %). Les secteurs de compétence qui ont affiché une diminution ont été l'Alberta (23 %), le Nouveau-Brunswick (15 %) et l'Ontario (14 %). Ces admissions sont demeurées relativement stables en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve.

¹⁰ Les Territoires du Nord-Ouest sont exclus des admissions à la condamnation avec sursis. Les données pour ce secteur de compétence sont exclues des comparaisons des années précédentes.

¹¹ Dans le cas de la condamnation avec sursis, la notion d'« élargissement du filet » se définit comme étant la possibilité qu'avec l'introduction de la nouvelle peine, des délinquants qui, autrement, ne se seraient peut-être pas vu imposer une peine d'incarcération, se verraient infliger une condamnation avec sursis. Ceci donnera lieu à des peines plus sévères dans l'ensemble, accroissant ainsi le nombre de délinquants surveillés dans le système correctionnel.

¹² La Cour suprême du Canada a diffusé ses décisions pour cinq appels visant une condamnation avec sursis : R. c. Proulx, R. c. Bunn, R. c. R.A.R., R. c. L.F.W., R. c. R.N.S.

Tableau 5


Nombre de condamnations avec sursis, septembre 1996 à mars 1999

Secteur de compétence	Année	Nombre de condamnations avec sursis ¹	Écart en % par rapport à l'année précédente	Pourcentage de femmes ²	Pourcentage d'Autochtones ²	Âge médian
Terre-Neuve	1996-1997	212	...	30	1	25
	1997-1998	304	...	25	7	31
	1998-1999	300	-1	24	5	32
Île-du-Prince-Édouard	1996-1997	4	...	-	--	..
	1997-1998	29	...	10
	1998-1999	35	21	29	-	36
Nouvelle-Écosse	1996-1997	242	...	16	2	31
	1997-1998	476	...	14	3	30
	1998-1999	510	7	14	3	30
Nouveau-Brunswick	1996-1997	185	...	19	..	27
	1997-1998	596	...	19	..	29
	1998-1999	507	-15	19	..	32
Québec	1996-1997	2 555	...	14	3	32
	1997-1998	3 983	...	14	4	32
	1998-1999	4 202	5	14	2	32
Ontario	1996-1997	1 940	...	23	7	33
	1997-1998	4 293	...	25	7	33
	1998-1999	3 690	-14	24	1	34
Manitoba	1996-1997
	1997-1998	526
	1998-1999	672	28
Saskatchewan	1996-1997	445	...	16	78	29
	1997-1998	928	...	29	73	29
	1998-1999	1 083	17	17	70	29
Alberta	1996-1997	1 004	...	27	22	..
	1997-1998	1 343	...	26	22	..
	1998-1999	1 035	-23	26	19	..
Colombie-Britannique	1996-1997	1 064	...	15	15	31
	1997-1998	2 080	...	16	16	32
	1998-1999	2 142	3	15	17	34
Yukon	1996-1997	22	...	23	23	30
	1997-1998	50	...	20	93	29
	1998-1999	60	20	..	86	29
Territoires du Nord-Ouest	1996-1997
	1997-1998
	1998-1999
Total provincial/territorial	1996-1997	7 673	...	19	12	...
	1997-1998	14 608	...	20	12	...
	1998-1999	14 236	-3	18	11	...

.. nombres indisponibles.

... n'ayant pas lieu de figurer.

-- nombres infimes.

- néant ou zéro.

¹ L'introduction de la condamnation avec sursis était en septembre 1996.

² Les proportions sont basées sur le nombre de cas connus seulement.

Source: Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Encadré 5

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis

Les femmes ont représenté 18 % du nombre total d'admissions à la suite d'une condamnation avec sursis en 1998-1999, le double de la proportion de femmes admises dans des établissements provinciaux/territoriaux (9 %). La surreprésentation des personnes autochtones est évidente dans ce type d'admission comme c'était le cas pour l'incarcération. Comme il a été mentionné, les personnes autochtones comptent pour 2 % de la population adulte; toutefois, elles représentaient 11 % des admissions découlant d'une condamnation avec sursis. L'âge médian des délinquants au moment de l'admission variait de 29 au Yukon et en Saskatchewan à 36 à l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour la période de référence 1998-1999, l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes a recueilli, à titre pilote, des données supplémentaires sur d'autres caractéristiques des condamnations avec sursis. Comme on ne dispose pas de données pour tous les secteurs de compétence¹³, il faut faire preuve de prudence dans la généralisation des résultats.

Comme dans le cas des admissions en détention, l'infraction la plus grave déclarée au moment de l'admission découlant d'une condamnation avec sursis était le plus souvent une infraction contre les biens, ce genre d'infraction comptant pour 42 % de toutes les admissions de ce type en 1998-1999. Dans tous les secteurs de compétence qui ont déclaré des données sur l'infraction la plus grave¹⁴, les crimes contre les biens ont représenté le pourcentage le plus élevé des admissions à la suite d'une condamnation avec sursis. Venaient ensuite les crimes avec violence (29 %), où des voies de fait simples et des agressions sexuelles étaient le plus souvent déclarées dans cette catégorie.

Il est peut-être étonnant que dans tous les secteurs de compétence déclarants, la durée médiane de la peine au moment de l'admission faisant suite à une condamnation avec sursis est plus longue que la durée médiane des peines purgées dans des établissements provinciaux/territoriaux par des personnes condamnées. Par exemple, en 1998-1999 la durée médiane de la peine au moment de l'admission dans un établissement provincial au Québec était d'un mois (30 jours); pour les condamnations avec sursis, elle était de huit mois, soit huit fois plus longue que dans le cas de la détention. En Ontario, la durée médiane de la peine pour les admissions découlant d'une condamnation avec sursis (environ six mois) était d'environ quatre fois plus élevée que dans le cas de la peine de détention (environ 1,5 mois). Terre-Neuve a déclaré la plus petite différence entre la durée médiane de la peine pour les admissions en détention et les admissions à la suite d'une condamnation avec sursis (3 mois et 4,5 mois respectivement).

¹³ L'enquête pilote a fourni des données pour Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta et le Yukon.

¹⁴ L'Alberta n'a pu déclarer de données sur l'infraction la plus grave.

Le nombre réel d'admissions, aussi bien les admissions en détention que les admissions faisant suite à une condamnation avec sursis, n'a pas cessé de régresser. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les taux d'admission en détention, y compris la baisse des taux de criminalité en général (surtout les crimes qui, normalement, sont plus souvent punis par des peines d'incarcération), les initiatives en matière de justice réparatrice, et l'évolution des tendances de la détermination de la peine. En outre, comme la population a vieilli, la taille de la cohorte d'âge généralement reconnue comme étant la plus active sur le plan criminel diminue. Ce facteur aura nettement un effet sur les tendances aussi bien dans le taux de criminalité que dans le nombre d'admissions à la surveillance correctionnelle.

La probation est encore largement utilisée

Lorsqu'un tribunal impose une peine de probation à un délinquant, la peine est purgée dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation. Le délinquant doit respecter certaines conditions prescrites dans l'ordonnance de probation, qui sont souvent semblables à celles qui peuvent être imposées pour une condamnation avec sursis. Une peine de probation peut être infligée comme une seule peine, ou conjointement avec d'autres sanctions. Les délinquants sont souvent tenus de purger une peine de probation après avoir terminé une peine d'emprisonnement.

En 1998-1999, le nombre d'admissions à la probation s'est établi, au total, à 78 819 ce qui représente une baisse de 2 % par rapport à 1997-1998. Comme l'indique le tableau 6, les admissions à la probation ont accusé un recul dans la moitié des provinces ou territoires : Île-du-Prince-Édouard (24 %); Nouveau-Brunswick (6 %); Québec (5 %); Colombie-Britannique (5 %); Terre-Neuve (4 %); et Ontario (4 %).

Le Manitoba a connu une forte augmentation (21 %) du nombre d'admissions à la probation en 1998-1999 (4 426), presque le double du nombre enregistré en 1989-1990 (2 421). Les admissions à la probation ont aussi augmenté en Alberta (10 %) et au Yukon (4 %). Le nombre de ces admissions est demeuré stable en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

En dépit du léger fléchissement des admissions à la probation en 1998-1999, il est important de noter l'augmentation générale du recours à la probation pendant les années 90. La plus forte augmentation s'est produite en 1991-1992 (augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente). Depuis lors, les admissions à la probation ont légèrement fluctué d'une année à l'autre, mais le nombre de ces admissions est encore de 34 % supérieur aux 58 995 admissions consignées en 1989-1990.

L'analyse des tendances par secteur de compétence révèle encore des variations considérables dans le recours à la probation d'un bout à l'autre du pays. Si l'on examine les taux de probation pour ce qui est du nombre d'admissions pour 10 000 adultes accusés par la police d'une infraction criminelle, le taux national a été de 1 542 pour 10 000 adultes accusés. Toutefois, les taux de probation variaient de 723 pour 10 000 adultes accusés au Québec, à 3 850 pour 10 000 adultes accusés au Yukon.

Profil des délinquants au moment de l'admission à la probation - diffère un peu de celui des délinquants qui se sont vu imposer une condamnation avec sursis

À l'instar des admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux et fédéraux et des admissions à la suite d'une condamnation avec sursis, les délinquants qui purgent une peine de probation sont habituellement des hommes (84 %) qui sont relativement jeunes au moment de l'admission. En 1998-1999, 63 % des délinquants admis à la probation étaient âgés de 18 à 34 ans. L'âge médian au moment de l'admission variait de 28 ans au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan à 33 ans à Terre-Neuve. Les délinquantes comptaient pour un pourcentage plus élevé des admissions à la probation que

Tableau 6


Nombre d'admissions à la probation, 1998-1999

Secteur de compétence	Nombre d'admissions	Écart en % par rapport à l'année précédente	Pourcentage de femmes ¹	Pourcentage d'Autochtones ¹	Âge médian	Admissions pour 10 000 adultes accusés
Terre-Neuve	1 903	-4	16	6	33	2 770
Île-du-Prince-Édouard	564	-24	3 462
Nouvelle-Écosse	3 719	--	15	4	30	2 388
Nouveau-Brunswick	1 740	-6	16	..	28	1 635
Québec	6 877	-5	12	8	31	723
Ontario	34 469	-4	17	7	31	1 944
Manitoba	4 426	21	1 653
Saskatchewan	3 305	1	19	63	28	997
Alberta	8 544	10	18	20	..	1 388
Colombie-Britannique	12 805	-5	15	17	31	1 727
Yukon	467	4	20	80	29	3 850
Territoires du Nord-Ouest
Total provincial/territorial²	78 819	-2	16	13	...	1 542

.. nombres indisponibles.

... n'ayant pas lieu de figurer.

-- nombres infimes.

¹ Les proportions sont basées sur le nombre de cas connus seulement.

² Le calcul en pourcentage par rapport à l'année précédente exclut les Territoires du Nord-Ouest.

Source: Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

des admissions de personnes condamnées à la détention dans un établissement provincial/territorial (16 % contre 9 %), ce qui reflète peut-être la nature moins grave des crimes commis par les femmes ainsi que des casiers judiciaires moins chargés. Les personnes autochtones ont représenté 13 % des admissions à la probation, comparativement à 11 % des condamnations avec sursis, et 17 % des peines d'incarcération.

Une proportion considérable des délinquants admis à la probation en 1998-1999 avaient été reconnus coupables d'une infraction avec violence (39 %). Il importe de noter que même si l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes agrégée ne peut relier nettement les mêmes personnes qui ont commencé leur période de surveillance en détention, il est probable qu'un grand nombre de ces probationnaires admis pour une infraction avec violence ont amorcé leur période de surveillance par une peine de détention, et ils sont donc comptés dans les admissions en détention. En fait, l'analyse présentée dans le *Juristat* intitulé « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999 » indique qu'« une proportion importante des causes de *Crimes contre la personne* ont également abouti à une peine d'emprisonnement ». (Roberts et Grimes, 2000)

Une autre proportion de 35 % des admissions à la probation impliquaient des infractions contre les biens. Le Québec était la seule province où les délinquants étaient plus souvent admis à la probation pour des crimes contre les biens (39 %) que pour des crimes avec violence (31 %).

Comme dans le cas des condamnations avec sursis, la durée médiane de la peine au moment de l'admission à la probation est plus longue que la durée médiane de la peine purgée dans un établissement provincial/territorial par des personnes condamnées. La durée médiane des peines de probation variait de 10 mois au Nouveau-Brunswick à 24 mois au Québec, comparativement à 15 jours au Nouveau-Brunswick et

120 jours (environ quatre mois) au Manitoba pour les admissions dans des établissements provinciaux/territoriaux de personnes condamnées.

Octroi de la libération conditionnelle et taux de réussite

La libération conditionnelle est une forme de mise en liberté sous condition d'un établissement de détention qui permet aux délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité. Les décisions concernant la libération conditionnelle (p. ex., dates d'examen d'une demande de libération conditionnelle, décisions d'octroyer la libération conditionnelle, décisions de révoquer la libération conditionnelle, etc.) relèvent généralement des commissions des libérations conditionnelles du Canada, sauf pour quelques exceptions mineures. Trois provinces (le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique) ont des commissions des libérations conditionnelles qui sont responsables des décisions concernant les détenus dans leurs prisons provinciales. La Commission nationale des libérations conditionnelles est chargée des décisions ayant trait à la libération conditionnelle de tous les délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement de plus de deux ans, ainsi que des détenus sous responsabilité provinciale/territoriale dans les provinces et territoires qui n'ont pas leurs propres commissions des libérations conditionnelles.

Les commissions des libérations conditionnelles doivent prendre en considération divers facteurs lorsqu'ils doivent décider s'ils devraient ou non octroyer la libération conditionnelle à un détenu. Les principaux facteurs peuvent comprendre les suivants : les antécédents criminels du délinquant, y compris les types d'infractions commises et la durée de la période sans récidive entre les condamnations; la gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle; la compréhension qu'a le détenu de son comportement criminel et les efforts qu'il fait pour modifier ce comportement; les réalisations pendant

Encadré 6

Types de mise en liberté sous condition

Il existe trois types de mises en liberté sous condition selon lesquels les délinquants peuvent être mis en liberté dans la collectivité : la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office. Seules la semi-liberté et la libération conditionnelle totale s'appliquent aux délinquants sous responsabilité provinciale/territoriale.

- La **semi-liberté** offre aux délinquants la possibilité de participer à des activités régulières dans la collectivité. Normalement, le délinquant habite dans un établissement de correction ou dans une maison de transition dans la collectivité. Les détenus se voient accorder une semi-liberté pour favoriser leur réinsertion sociale, participer à des programmes d'études ou de formation, travailler et se préparer à la libération conditionnelle totale éventuelle ou la libération d'office (délinquants sous responsabilité fédérale seulement);
- La **libération conditionnelle totale** est une forme de mise en liberté sous condition, accordée à la discrétion des autorités des commissions des libérations conditionnelles. Les délinquants libérés en vertu d'une libération conditionnelle totale purgent une partie de leur peine sous surveillance dans la collectivité. Si le délinquant enfreint les conditions de sa libération conditionnelle, il se peut qu'il soit incarcéré à nouveau pour purger le reste de sa peine en détention. La plupart des détenus sous responsabilité fédérale sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine¹⁵;
- La **libération d'office** est le mécanisme selon lequel les détenus sous responsabilité fédérale doivent purger le dernier tiers de leur peine d'incarcération sous surveillance dans la collectivité. Les délinquants bénéficiant d'une libération d'office sont normalement des détenus qui ont, soit renoncé à la libération conditionnelle totale, soit se sont vu refuser une libération de ce genre¹⁶.

¹⁵ Dans le cas d'un nombre limité d'infractions, le juge qui détermine la peine peut reporter la date d'admissibilité à la libération conditionnelle du tiers à la moitié de la peine. Les détenus qui purgent des peines à perpétuité ont des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle différentes (normalement déterminées par le tribunal), selon la gravité du crime qui a abouti à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

¹⁶ Certains détenus seront incarcérés pour la durée entière de leur peine.

l'incarcération (p. ex., formation réussie, participation à des activités ou à des programmes, etc.); le comportement pendant une permission de sortir ou une semi-liberté (le cas échéant); les violations antérieures des conditions d'une libération conditionnelle; les relations interpersonnelles; le plan de libération conditionnelle (p. ex., où il habitera, le soutien dont il bénéficiera de sa famille et de ses amis, l'existence de plans concrets pour un emploi ou une formation, etc.); le risque de récidive et les effets possibles sur la collectivité (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1987).

On peut analyser les tendances de la libération conditionnelle au moyen du taux d'octroi, lequel représente le pourcentage de détenus qui ont demandé une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale et qui ont obtenu une libération conditionnelle. Le taux d'octroi de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour les délinquants qui ont demandé la semi-liberté a augmenté pour la troisième année d'affilée (2 %), pour s'établir à 74 %, soit le niveau le plus élevé

depuis plus d'une décennie. Le taux provincial/territorial d'octroi de la semi-liberté pour les cas de la Commission nationale des libérations conditionnelles a augmenté de 23 % en 1998-1999 (à 64 %), ce qui correspond à la première hausse en 7 ans. En dépit de cette augmentation, le taux d'octroi de la semi-liberté aux délinquants provinciaux/territoriaux par la Commission des libérations conditionnelles est toujours de 10 % inférieur au taux d'octroi pour les délinquants fédéraux.

En 1998-1999, le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale aux délinquants fédéraux a augmenté pour la quatrième année consécutive, à 44 % contre 42 % en 1997-1998. Ce qu'il convient de remarquer, c'est que non seulement les taux d'octroi à l'échelle fédérale ont accusé une hausse, mais le nombre réel de délinquants sous responsabilité fédérale qui ont obtenu une libération conditionnelle a aussi augmenté. En 1998-1999, on comptait 7 % de plus de délinquants qui avaient obtenu une libération conditionnelle qu'en 1997-1998 (voir tableau 7). À l'échelle des provinces, la Commission nationale des libérations conditionnelles a octroyé une libération conditionnelle totale dans 62 % des cas dont elle est responsable dans les provinces/territoires. Il s'agit là d'une hausse considérable par rapport à la proportion (43 %) consignée en 1997-1998.

Depuis 1996-1997, le taux d'octroi pour les commissions provinciales des libérations conditionnelles est demeuré relativement stable¹⁷ (près de 51 %). En dépit de cette stabilité, il est intéressant de noter que le nombre de délinquants ayant obtenu une libération conditionnelle totale a récemment régressé. En 1998-1999, les commissions des libérations conditionnelles de l'Ontario et du Québec ont octroyé une libération conditionnelle totale à 3 813 délinquants, un recul de 4 % par rapport à 1997-1998. La baisse du nombre de délinquants qui obtiennent une libération conditionnelle peut tenir à la baisse récente du nombre d'admissions de personnes condamnées à l'incarcération.

Une forte proportion des délinquants terminent avec succès leur période de libération conditionnelle

Une mise en liberté sous condition peut être suspendue à la suite d'une violation des conditions de la mise en liberté ou parce qu'on a des motifs raisonnables de croire que le maintien de la liberté constituera un risque pour le public. Lorsqu'une mise en liberté sous condition est suspendue, la personne bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office est retourné à l'établissement et une enquête est immédiatement amorcée. Le cas est adressé à la Commission des libérations conditionnelles compétente, qui a le pouvoir d'annuler la suspension ou de révoquer la mise en liberté. Avant la révocation, le délinquant a l'occasion de présenter des observations à la Commission des libérations conditionnelles au cours d'une audience postsuspension. S'il y a révocation ou cessation de la mise en liberté, le délinquant est renvoyé dans l'établissement de détention (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1987).

¹⁷ Les données sur les taux d'octroi sont fondées sur les données fournies par les commissions des libérations conditionnelles de l'Ontario et du Québec, car ces données pour la Colombie-Britannique ne sont pas disponibles depuis trois ans.

Tableau 7

Taux d'octroi de la libération conditionnelle totale, les commissions provinciales des libérations conditionnelles et la commission nationale des libérations conditionnelles, 1996-1997 à 1998-1999

	Libéré par les commissions provinciales des libérations conditionnelles ¹								
	Québec			Ontario			Total		
	Accordée	Refusée	Taux d'octroi (%)	Accordée	Refusée	Taux d'octroi (%)	Accordée	Refusée	Taux d'octroi (%)
1996-1997	2 945	1 598	65	1 476	2 725	35	4 421	4 323	51
1997-1998	2 760	1 674	62	1 231	2 348	34	3 991	4 022	50
1998-1999	2 728	1 521	64	1 085	2 195	33	3 813	3 716	51

	Libéré par la commission nationale des libérations conditionnelles					
	Détenus fédéraux			Détenus provinciaux/territoriaux		
	Accordée	Refusée	Taux d'octroi (%)	Accordée	Refusée	Taux d'octroi (%)
1996-1997	1 745	2 611	40	462	424	52
1997-1998	1 979	2 730	42	325	425	43
1998-1999	2 118	2 747	44	435	267	62

¹ La Colombie-Britannique est exclut des données des commissions provinciales des libérations conditionnelles.
Source: Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La majorité des libérés conditionnels purgent le reste de leur peine dans la collectivité en liberté conditionnelle, sans enfreindre les conditions de leur liberté. Une libération conditionnelle est normalement considérée comme une réussite si le délinquant a fini de purger la peine sans que la mise en liberté soit révoquée ou suspendue à la suite d'une infraction à des conditions ou d'une récidive.

Le taux de succès des délinquants provinciaux/territoriaux à qui la Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé une semi-liberté en 1998-1999 se situait à 79 %, comparativement au taux de 81 % pour la libération conditionnelle totale (les deux de 3 % inférieurs aux taux observés l'année précédente). Dans les cas où les commissions provinciales des libérations conditionnelles avaient octroyé une libération conditionnelle totale, 79 % de ces libérations ont été des réussites en 1998-1999, un pourcentage à peu près semblable aux niveaux de 1997-1998.

Le programme de semi-liberté de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui s'adresse aux délinquants sous responsabilité fédérale a enregistré des taux de succès plus élevés que ceux de la libération conditionnelle totale ou de la libération d'office. En 1998-1999, 83 % des semi-libertés fédérales qui ont été complétées, l'ont été avec succès. Très peu semi-libertés ont été révoquées en raison de la perpétration d'une autre infraction (6 %), alors que 11 % des semi-libertés se sont terminées par un manquement à au moins une des conditions de la libération.

En 1998-1999, parmi les libérations conditionnelles totales accordées à des détenus sous responsabilité fédérale pendant l'année, 72 % ont été des réussites¹⁸, une augmentation par rapport à 68 % en 1997-1998. Comme dans le cas de la semi-liberté, peu de libérations conditionnelles totales sont

révoquées en raison de la perpétration d'une autre infraction (13 %). En 1998-1999, 2 % des libérés conditionnels ont été réincarcérés à la suite de la perpétration d'une infraction avec violence pendant leur liberté conditionnelle totale, et 12 % l'ont été pour la perpétration d'une infraction sans violence. La violation de l'une ou de plusieurs des conditions de la mise en liberté explique la révocation de l'autre proportion de 14 %.

Le taux d'achèvement avec succès de la libération d'office (60 %) continue à être sensiblement plus bas que les taux de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale. Toutefois, en 1998-1999, la proportion des cas de libération d'office qui se sont terminés par la perpétration d'une autre infraction (14 %) était à peu près la même que la proportion pour la libération conditionnelle totale. Les cas de libération d'office qui ne se sont pas terminés avec succès étaient normalement des cas où il y avait eu manquement à au moins une condition; ils représentaient 26 % des cas terminés. Les taux de succès de la semi-liberté et de la libération conditionnelle totale, ainsi que de la libération d'office vont à l'encontre de la perception qu'a peut-être le public selon laquelle un nombre important de délinquants en liberté conditionnelle s'adonnent à de nouveaux actes criminels.

Conclusion et préoccupations futures concernant les services correctionnels canadiens pour adultes

Les niveaux élevés d'incarcération préoccupent le système de justice pénale du Canada depuis de nombreuses années. Dans une perspective stratégique, des efforts ont été faits pour réduire le recours à l'incarcération comme choix de peine, y compris la condamnation avec sursis. Les admissions dans des

¹⁸ Le taux de succès pour ce qui est de la libération conditionnelle totale ne comprend que les peines déterminées.

Encadré 7
Les dépenses au chapitre des services correctionnels pour adultes augmentent

En 1998-1999, les dépenses de fonctionnement au titre des services correctionnels pour adultes fédéraux et provinciaux/territoriaux ont atteint, dans l'ensemble, 2,26 milliards de dollars comparativement à 2,08 milliards de dollars en 1997-1998, pour une hausse de 9 %. Toutefois, après correction pour l'inflation, le total des dépenses de fonctionnement s'est établi à 2,08 milliards de dollars en dollars de 1992-1993, ce qui correspond à une hausse de 8 % par rapport à 1997-1998.

Les dépenses de fonctionnement au titre des services correctionnels fédéraux (y compris la libération conditionnelle) ont atteint 1,14 milliard de dollars en 1998-1999, une augmentation de 11 % comparativement à 1997-1998. Les dépenses engagées au titre des services correctionnels au niveau provincial/territorial se sont chiffrées à 1,11 milliard de dollars, une hausse de 6 % par rapport à 1997-1998.

En 1998-1999, il en a coûté en moyenne 171 \$ par jour pour loger un détenu dans un établissement correctionnel fédéral, une hausse de 10 % par rapport à 1997-1998. Dans les établissements provinciaux/territoriaux, ce coût a effectivement régressé légèrement (0,5 %) pour s'établir à 123 \$. À l'échelle provinciale, on relève d'importantes différences dans le coût quotidien moyen par détenu à l'étendue du pays. En 1998-1999, il variait de 81 \$ en Alberta à 230 \$ au Yukon.

établissements provinciaux/territoriaux ont régressé, mais cette régression ne peut être attribuée spécifiquement à l'introduction de la condamnation avec sursis, étant donné que les admissions en détention affichaient un recul avant son adoption. En outre, les taux de criminalité continuent à fléchir, surtout dans le cas des crimes pour lesquels les délinquants sont plus susceptibles d'être incarcérés (c.-à-d. les crimes avec violence et les crimes contre les biens). Les admissions aussi bien en détention qu'à la surveillance communautaire ont diminué en 1998-1999, une diminution qui reflète fort probablement la baisse des taux de criminalité, surtout dans le cas des crimes contre les biens et des crimes avec violence.

La condamnation avec sursis, toutefois, continuera de recevoir beaucoup d'attention, à la fois de la part du système de justice pénale et du public. Même s'il est peut-être encore trop tôt pour que les décideurs puissent faire des commentaires sur l'efficacité de cette sanction, il est évident qu'il faut davantage d'information sur son utilisation. Il serait alors plus facile d'évaluer cette option comme moyen efficace de concilier la sécurité du public et la réinsertion sociale du délinquant.

La surreprésentation des Autochtones dans les établissements de détention est constamment un sujet d'inquiétude. Même si le problème a été traité de façon prioritaire dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les efforts visant à réduire le nombre d'admissions d'Autochtones dans des établissements de détention n'ont pas encore été fructueux. On continue à chercher et à débattre des solutions - qu'il s'agisse de mesures de justice réparatrice, de la sensibilisation des juges aux besoins des Autochtones (comme le sous-entend le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Gladue), ou d'autres possibilités.

La gamme de questions et de préoccupations concernant les services correctionnels au Canada est très variée. Les préoccupations actuelles et futures du système de justice et du public dans le domaine des services correctionnels semblent être reliées à un éventail très large de problèmes du passé qui reviennent constamment, ainsi qu'à l'évolution des caractéristiques démographiques et des attitudes face à la criminalité. Pour ces raisons, il faut tenter de trouver des solutions créatrices qui permettront peut-être de réduire la criminalité d'une façon humaine, tout en veillant au maintien d'une société sûre et juste.

MÉTHODOLOGIE

Les données résumées dans le présent *Juristat* sont extraites de l'Enquête annuelle sur les services correctionnels pour adultes (SCA) réalisée selon l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). L'enquête recueille des données agrégées sur le nombre de cas et les caractéristiques des cas pour les délinquants adultes relevant des organismes correctionnels provinciaux/territoriaux et fédéraux du Canada. Les données sur les dépenses de fonctionnement et le personnel sont aussi recueillies selon l'exercice au moyen de l'enquête SCA sur les ressources et les dépenses du personnel (RDP). Il importe de mentionner que les données sur les dépenses qui sont déclarées ne comprennent pas les « frais d'immobilisation » (p. ex., les coûts de construction des établissements) qui sont engagés en sus des coûts opérationnels quotidiens. Les données des deux enquêtes sont recueillies au moyen de questionnaires papier qui sont envoyés aux organismes provinciaux/territoriaux et fédéraux responsables de l'administration des services correctionnels.

Compte tenu de la nature agrégée de l'enquête, l'analyse des données comporte plusieurs limites. Par exemple, comme les divers secteurs de compétence déclarent les médianes et les moyennes en se fondant sur leurs microdonnées respectives, il n'est pas possible de calculer des médianes globales pour divers éléments d'information. En outre, l'établissement de tableaux croisés des éléments d'information étant restreint aux catégories de données agrégées de l'enquête, on ne peut examiner les caractéristiques de certains types de délinquants, ce qui limite les niveaux de détail de l'analyse des données.

Références

Campbell, G. *An Examination of Recidivism in Relation to Offence Histories and Offender Profiles*. Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1993.

Commission nationale des libérations conditionnelles. *La Commission nationale des libérations conditionnelles*. n° JS 92-22/1987 au catalogue, janvier 1987.

Commission nationale des libérations conditionnelles. *Rapport de surveillance du rendement 1998-1999*. août 1999.

Makin, Kirk. "Conditional sentences win backing of top court", *The Globe and Mail*. le premier février 2000, p A2.

Tableau 8



**Nombre total d'admissions, selon le genre, selon le secteur de compétence, 1998-1999
(provincial/territorial et fédéral)**

Secteur de compétence	Admissions provinciales/territoriales							Fédérale			Nombre total d'admissions et de libérations de détenus sous responsabilité fédérale
	Condamnations à la garde	Prévenus	Autres/détention temporaires	Probation	Peine d'emprisonnement avec sursis	Commissions provinciales des libérations conditionnelles	Nombre total d'admissions provinciales/territoriales	Admissions		Libérations	
								Détentions fédérales	Autres détentions	Libération conditionnelle ¹	
Terre-Neuve	1 199	306	5	1 903	300	...	3 713
Île-du-Prince-Édouard ²	803	134	-	564	35	...	1 536
Nouvelle-Écosse	1 964	1 399	426	3 719	510	...	8 018
Nouveau-Brunswick	2 273	1 101	-	1 740	507	...	5 621
Québec	21 735	25 342	2 714	6 877	4 202	2 682	63 552
Ontario	32 815	45 351	5 151	34 469	3 690	960	122 436
Manitoba	1 393	3 182	3 955	4 426	672	...	13 628
Saskatchewan	3 850	7 175	316	3 305	1 083	...	15 729
Alberta	15 491	8 298	-	8 544	1 035	...	33 368
Colombie-Britannique	9 628	11 076	-	12 805	2 142	527	36 178
Yukon	300	318	4	467	60	...	1 149
Territoires du Nord-Ouest	1 594	1 293	-	2 887
Total	93 045	104 975	12 571	78 819	14 236	4 169	307 815	4 493	2 925	7 406	14 824
Nombre total d'admissions au surveillance correctionnelle	323 639										

.. nombres indisponibles.
... n'ayant pas lieu de figurer.
- néant ou zéro.

¹ La mise en liberté sous condition inclut les personnes qui ont été mises en liberté du milieu fermé fédéral à la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, et la libération d'office.

Makin, Kirk. "Judges raise alarm on conditional sentences", *The Globe and Mail*. le premier octobre 1 1999, p A1.

Reed, Micheline et Roberts, Julian. «Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998», *Juristat*. n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 19, n° 4, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, avril 1999.

Roberts, Julian V. "Recent Correctional Trends" in *Sentencing Matters*. Vol. 3, No. 1, Autumn 1999.

Roberts, Julian V. et Grimes, Craig. «Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999», *Juristat*. n° 85-202-XIF au catalogue, vol. 20, n° 1, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, mars 2000.

Stableforth, Nancy. "Effective corrections for women offenders" *Forum on Corrections Research*, Volume 11, Number 3, septembre 1999.

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. «Les services correctionnels pour adultes au Canada, tableaux de données, 1998-1999», n° 85-211-XIF au catalogue, Ottawa, mai 2000.

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. *Statistiques de la criminalité au Canada, 1998*. n° 85-205-XIF au catalogue, Ottawa, 1999.

Tremblay, Sylvain. «Statistiques de la criminalité au Canada, 1998», *Juristat*. n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 19, n° 9, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, juillet 1999.

Trevethan, S., Carrière, G., MacKillop, B., Finn, A., Robinson, D., Porporino, F., et Millson, W. *Profilé instantané d'une journée des détenus dans des établissements correctionnels pour adultes du Canada*. n° 85-601-XPF, Ottawa, Ministère de l'Industrie, 1999.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1998

- Vol. 18 n° 6 Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale
- Vol. 18 n° 7 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997
- Vol. 18 n° 8 Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada
- Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers
- Vol. 18 n° 10 L'aide juridique au Canada : 1996-1997
- Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes
- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999